



BULLETIN



JUIN 2003

Nos agences sont des palais.



Privalis est un ensemble de produits et services ciblés, proposés par ING et spécialement conçus pour les professionnels de la justice. Avocats, magistrats, notaires, greffiers et huissiers se voient ainsi proposer un service de qualité et une relation personnalisée, dans le cadre de leurs activités professionnelles. En rendant ces services accessibles au sein même des Palais de Justice, dans des agences qui vous sont exclusivement réservées, nous poursuivons un seul objectif: nous rapprocher, au propre comme au figuré, des attentes spécifiques de vos différents métiers.

## PRIVALIS

Lawyers' Financial Services

Nos conseillers sont à votre disposition, chaque jour de la semaine, de 8 à 20 heures  
Tél.: 02 464 630 2 - Fax: 02 464 630 9 - [desk@privalis.be](mailto:desk@privalis.be) - [www.privalis.be](http://www.privalis.be)

ING 

# 1. Éditorial

J'aurais voulu commenter ici le programme du prochain gouvernement en matière de justice.

Délai d'impression oblige, je suis dans l'impossibilité de le faire car à l'heure où j'écris ces lignes, le formateur entame à peine ses travaux.

Je vais donc m'attarder à l'examen du rapport de l'informateur, M. DI RUPO, copieux document de 60 pages dont 8 consacrées à un chapitre intitulé " Pour plus de justice et de sécurité ".

Observons d'emblée que le barreau a, cette fois, été invité à faire entendre sa voix, Me Jean-Marie DEFOURNY et Geneviève BOLIAU, en leur qualité de président de l'OBFG et l'OVV ayant été au nombre des (très) nombreux représentants de ce qu'il est convenu de nommer la " société civile " invités à rencontrer l'informateur.

Est-ce un signe que nos revendications vont enfin être prises en compte ? Seul l'avenir nous le dira mais au moins pourrions-nous, dans l'hypothèse où ce ne serait pas le cas, faire valoir que les questions ont été posées et que des ébauches de solution ont été proposées.

Il ne faudrait évidemment pas en rester là et l'important travail de " suivi législatif " entamé par l'OBFG doit être non seulement poursuivi mais renforcé.

Le chantier est en effet d'importance puisque la note de l'informateur évoque tout à la fois :

- ★ l'examen immédiat par le Parlement de l'avant-projet de réforme du code de procédure pénale
- ★ une révision de la politique pénitentiaire incluant notamment la création d'un Tribunal d'application des peines et une modification " radicale " (sic !) de la loi sur les libérations conditionnelles
- ★ une lutte accrue contre l'arriéré judiciaire notamment par des procédures accélérées (création d'un Tribunal des flagrants délits ?) et une réforme de la procédure civile essentiellement quand au calendrier de mise en état et à l'expertise
- ★ la poursuite de la révision législative entamée sous la précédente législature en matière de délinquance juvénile, le maintien du modèle protectionnel étant loin de faire l'unanimité
- ★ une réforme de l'organisation des juridictions (création d'un Tribunal de la famille, d'un Tribunal administratif,

★ élargissement des compétences de l'auditorat du travail pour en faire un parquet socio-économique chargé de poursuivre la criminalité en col blanc et des juridictions du travail)

★ l'élargissement du système de l'aide légale et l'augmentation de son enveloppe budgétaire.

Sur ce dernier point, il me paraît utile de vous livrer intégralement les réflexions de l'informateur qui s'exprime comme suit :

*" Par ailleurs, un accès réel à la justice et au droit doit être assuré à ceux qui, sans être les plus démunis, éprouvent notamment des difficultés à assumer financièrement les frais d'un procès, en organisant un système de solidarité des risques judiciaires sous forme de mutualisation, d'assurance ou sous toute autre forme qui assure le maintien du caractère public de la Justice et de la solidarité y relative.*

*Pour y parvenir, le gouvernement pourrait mettre en œuvre les recommandations formulées à cette fin par les tables rondes organisées par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones et l'Ordre des Barreaux Flamands. "*

Notre manifestation de février et la grève des BAJ du début mai auraient-elles produit quelque effet ?

Ne versons pas dans un optimisme trop béat, mais notons quand même que nos idées font leur chemin, tout en continuant à les guider jusqu'à réalisation.

En ce début de législature, à un moment donc où les chambres n'ont pas repris un rythme de croisière et où les parlementaires sont dans l'état de fraîcheur d'un sportif en début de match, il serait certainement utile que le barreau intervienne auprès d'eux pour leur demander de relayer, sous forme de propositions de loi, ses aspirations légitimes.

Toujours concernant la question de l'accès à la justice, je ne peux m'empêcher d'être interpellé par la très récente prise de position des parents d'Ann MARCHAL signalant qu'ils renonçaient à l'assistance de leurs conseils et assureraient à l'avenir eux-mêmes la défense de leurs intérêts.

Je n'entends évidemment pas prendre position quand au fond du dossier que je ne connais que par les médias, mais une chose est certaine : M. et Mme MARCHAL ont entièrement raison quand ils affirment n'être pas en mesure de rémunérer décentement les services de deux avocats pour un procès d'une telle ampleur.

Ils ont par contre tort me paraît-il quand ils comparent leur situation à celle des accusés qui, de leur côté, peuvent bénéficier de l'aide juridique.

Chacun d'entre nous connaît le montant des indemnités que perçoivent leurs conseils, montant totalement dérisoire par rapport à la tâche à accomplir.

Face à une situation exceptionnelle, et le procès DUTROUX en est assurément une, n'est-il réellement pas possible de trouver avec nos gouvernants une solution exceptionnelle permettant à chaque partie au procès de bénéficier de l'assistance d'avocats rémunérés de manière correcte ?

A défaut, quelle image de sa justice notre pays va-t-il donner à l'occasion de ce procès qui sera certainement suivi par de nombreux médias étrangers ?

Montreront-ils des accusés bénéficiant de l'assistance de techniciens du droit dont le grand public se dira évidemment qu'ils " ne font pas cela pour rien " face à des victimes abandonnées à leur triste sort ?

Il me semble personnellement qu'il devrait être possible de dégager une partie, d'ailleurs infinitésimale, du budget de l'Etat pour assurer à l'ensemble des intervenants à ce procès l'assistance d'avocats correctement rémunérés eu égard à l'énormité de leur tâche.

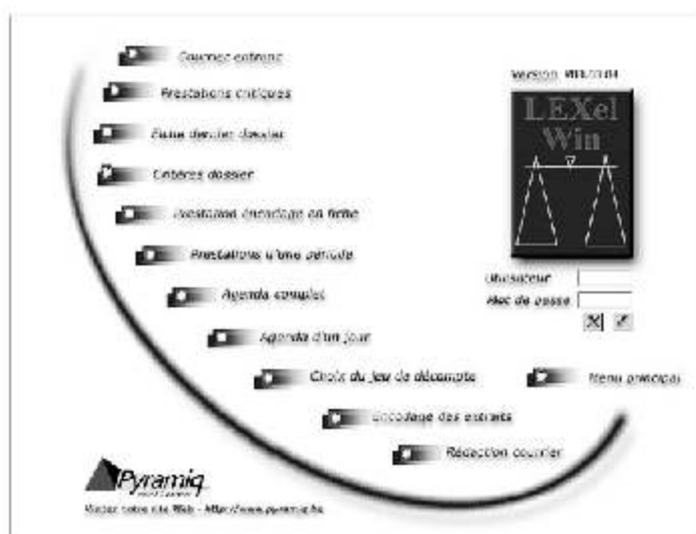
Si l'on veut que le procès DUTROUX soit celui de la réconciliation d'un pays avec sa Justice, tous les moyens doivent être mis en œuvre à cet effet et le respect des droits de la défense me paraît personnellement au moins aussi important que les questions de sécurité qui coûteront assurément fort cher.

Stéphane GOTHOT

# LEXel Win : Un logiciel "Avocats" à adopter

## Une conception sur mesure

Spécifiquement conçu pour la gestion d'un cabinet d'avocats, LEXel Win, développé par la S.A. PYRAMIQ, est le fruit de 20 années d'expérience au cœur des professions juridiques. Présente dans les palais avec à son actif, un logiciel pour les BAJ et un autre pour les Ordres d'avocats, PYRAMIQ est le spécialiste du logiciel juridique. Disponible en version monoposte, réseau ou Intranet/Internet, le logiciel "LEXel Win" intègre de nombreuses fonctionnalités et son haut niveau de personnalisation exige une réflexion préalable et une vision claire de la gestion du cabinet.



## LEXel Win se compose des modules suivants :

- ❑ **Dossiers et Intervenants** : chaque affaire se présente sous la forme d'un dossier nombreux critères de recherche et signalétique complète des dossiers et des intervenants.
- ❑ **Comptabilité intégrée** : personne physique ou société, exportation vers les logiciels comptables standards.
- ❑ **Prestations** : le "tableau de bord" comptable de vos dossiers un contrôle permanent sur la situation réelle du dossier.
- ❑ **Agenda** : nouvelles fonctions d'exportation vers Outlook.
- ❑ **Calculs** : indispensable assistant des tâches ingrates de calculs complexes.

- ❑ **Courrier** : Les éléments saisis dans le dossier sont directement accessibles dans le traitement de texte soit pour composer des documents, soit pour élaborer des modèles.
- ❑ **BSP** : Bureau Sans Papier - associé aux fonctionnalités d'accès à distance, le BSP vous permet d'être en contact avec l'ensemble du dossier, où que vous soyez.
- ❑ **Curatel** (en option) : intégration des comptabilités de chaque dossier de faillite.
- ❑ **Créances** (en option) : procédure de suivi de dossiers personnalisable "machine décisionnelle" permettant d'automatiser les tâches complexes dans les dossiers de récupération de créances.

Gagnez en efficacité et en rentabilité dans votre gestion quotidienne

## Convivialité, le Maître mot

LEXel Win utilise les principes classiques de fonctionnement des logiciels Windows. L'appel à ces concepts naturels rend l'utilisation des logiciels de traitement de texte plus facile, que le même logiciel utilisé séparément. En réseau, l'ensemble des postes de travail partagent les mêmes données, ce qui permet une transmission parfaite des informations dans tout le cabinet et un mode de travail commun à tous les membres du cabinet. De plus, les données ne doivent être encodées qu'une seule fois.

Aucune compétence en informatique n'est requise pour devenir un utilisateur chevronné

Av. Théâtre de Verdure, 4 B-4031 Angleur  
Tél : 04 361 30 50 - Fax : 04 361 80 36  
<http://www.pyramiq.be> - [info@pyramiq.be](mailto:info@pyramiq.be)



Lexel Win



Avoweb



Front Lex



.Doc

Pyramiq a été choisie pour la réalisation des Extranets de l'OBFG, Liège, Verviers, Nivelles, Eupen, Marche, Mons, Dinant, Huy, Namur, Neufchâteau et Arlon

# Sommaire

Editorial	page 3
Sommaire	page 5
La lettre du bâtonnier	page 6
Allocution prononcée par Me. Luc-Pierre MARECHAL, Bâtonnier de l'Ordre à l'occasion du jubilé professionnel de Me Jules RASKIN	page 7
Nouvelles du conseil de l'Ordre	page 10
Quoi de neuf chez nos voisins ?	page 11
Un an d'expérience de l'ombudsman	page 13
La cession de cabinet	page 15
L'objet, l'émotion et l'engagement Réflexions de Me Jean-Paul BRILMAKER	page 17
Les interventions de la Caisse de prévoyance en faveur des avocats du barreau de Liège en l'an 2002	page 19
La B.D. judiciaire	page 21
Le potin respectueux	page 23
Mouvement	En annexe
Rectificatif à l'annuaire	En annexe

## 2. Lettre du Bâtonnier

Mes chers confrères,

L'année touche à sa fin et un nouveau conseil de l'Ordre présidé par un nouveau bâtonnier va désormais diriger notre barreau.

L'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre au suffrage universel de tous les avocats, en ce compris les stagiaires, est une saine mesure de démocratie interne.

Le bâtonnier et le conseil de l'Ordre sont amenés à prendre des décisions tantôt particulières tantôt générales et qui parfois doivent tenir compte d'intérêts pas nécessairement convergents.

Il est dès lors important que la légitimité décisionnelle trouve son assise dans l'élection directe des 17 membres du conseil de l'Ordre.

La participation aux élections du plus grand nombre d'avocats, même si le vote n'est pas obligatoire, est non seulement un objectif à atteindre, mais constitue le révélateur de la vitalité d'un barreau.

Participer aux élections c'est déjà participer à la vie de l'Ordre...

Le barreau de Liège regorge de potentialités illimitées.

La multiplicité des initiatives et des projets qu'a relayés le barreau de Liège auprès de l'OBFG démontre cette volonté des avocats liégeois de faire progresser leur profession vers plus de lisibilité et de transparence.

Pour être davantage crédibles devant la société civile, nous devons impérativement jouer à visage découvert et éliminer définitivement nos comportements par trop corporatistes, et dès lors promouvoir une image de l'avocat fidèle à ses valeurs éternelles mais en osant avec son temps dans la formulation de celles-ci.

Un tel discours ne sera entendu que s'il est adopté par tous les barreaux, en tout cas francophones et germanophone.

Il est dès lors nécessaire de rappeler que le sauvetage de notre profession passe nécessairement par le transfert du pouvoir des Ordres locaux à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Il est nécessaire que la règle déontologique, tant dans sa définition que dans son application, soit la même à Liège, à Bruxelles, à Verviers, à Tournai ou à Charleroi...

Il faut donc croire, plus que jamais, en l'OBFG et accepter de donner à celui-ci les moyens nécessaires pour rencontrer les objectifs qu'il poursuit.

Ces moyens doivent notamment permettre à l'OBFG d'améliorer la communication en faisant appel à des professionnels du secteur car il ne sert à rien d'être pétri d'expériences professionnelles, remplis d'exigences et de qualités, si cette réalité n'est pas perçue comme telle par la société.

Si chaque barreau décide de faire cavalier seul, et de revendiquer ses spécificités et ses particularismes, l'OBFG à plus ou moins court terme sera paralysé et l'avocature francophone aura à nouveau perdu une chance de se repositionner...

Croyons donc en l'OBFG, croyons en la nécessité de nous fédérer, sinon il sera trop tard.

Nos concurrents, et ce n'est pas une nouveauté, n'attendent que notre écroulement et spéculent sur nos dissensions.

Alors redéfinissons ensemble au sein de l'OBFG nos valeurs communes.

C'est à ce prix, et à ce prix-là seulement, que nous pourrons espérer des lendemains enchanteurs.

Bonnes vacances.

Luc-Pierre MARECHAL



### 3. Allocution prononcée par Maître Luc-Pierre Maréchal, bâtonnier de l'Ordre à l'occasion du jubilé professionnel de Maître Jules RASKIN .

Cher Maître Raskin,

Le 16 septembre 1952, soit il y a un peu plus de 50 ans, présenté par Monsieur le bâtonnier Boseret, vous prêtiez serment devant la cour d'Appel de Liège.

C'était l'entrée dans un milieu que vous ne connaissiez pas car rien ne vous prédestinait à la carrière d'avocat.

Votre père, instituteur, vous avait donné les ferments de ce qui fait la richesse et la vérité des hommes, à savoir le souci permanent de l'ouverture d'esprit, de la curiosité intellectuelle et de l'absence d'a priori.

C'est cette capacité de ne rien considérer comme allant naturellement de soi qui a induit le parcours qui fut le vôtre bien avant votre entrée dans la vie professionnelle.

En effet, lorsqu'on est issu d'un milieu catholique ardennais, le cheminement habituel est très souvent tracé : vous avez donc naturellement d'abord fréquenté le petit séminaire de Saint-Roch, puis les jésuites à Saint-Servais, mais vous avez très rapidement pris un virage très significatif tournant vers le communisme et la recherche d'un autre mode de fonctionnement sociétal.

Pour vous la charité n'était pas une réponse.

Vous considériez en effet qu'il fallait modifier la structure économique de la société pour arriver à un véritable équilibre entre les hommes.

Poursuivant dans cette voie, vous vous êtes associé après votre stage avec Maître Jean Terfe, ancien ministre et remuant avocat liégeois.

Très vite vous donnerez la mesure de votre talent d'avocat mettant votre "dash", votre fougue, votre gouaille au service de ceux que vous considériez comme les non privilégiés du système.

Défendre à tout prix "les oubliés du profit", telle était la mission que vous vous étiez donnée.

Et nous voilà déjà en 1960, c'est la grande grève, la lutte contre la loi unique, le mouvement populaire wallon qui naît, André Renard qui s'affirme, la gare des Guillemins en état de siège, les bus qui ne fonctionnent plus, le risque et la crainte dans certains milieux de voir le système vaciller.

Comme dans tous les mouvements sociaux, parfois très rudes, et les grèves de 60 le furent, il y a des excès, excès contre les

personnes, contre les biens, et très vite vous créez avec quelques grandes figures de l'avocature liégeoise un mouvement intitulé "les avocats grévistes", mouvement soutenu par la FGTB et dont le but était évidemment d'assurer la défense des grévistes poursuivis suite aux incidents qui avaient jalonné cette lutte syndicale particulièrement âpre dans notre région liégeoise.

Et vous y côtoierez Jean Penelle, Alex Leruth, Jean Mottard, Paul Dehousse, Joseph Materne, tous montant au prétoire comme s'ils allaient aux barricades.

Mais lorsqu'il y a lutte commune, il y a solidarité et très souvent création de liens humains très forts parce que reliés par un vécu et un partage d'émotions communes.

Ce combat du début des années 60 va dès lors engendrer, au-delà d'une osmose professionnelle, de véritables amitiés qui vous conduiront à organiser, pendant de très nombreuses années, le banquet des avocats grévistes en souvenir de ces temps sans doute difficiles, stressants, mais merveilleux car remplis de convivialité humaine.

Mais un homme et un avocat qui comme vous croit à la nécessité de changer le monde ne se borne pas à exercer sa profession rien que dans sa région.

Car dans les années 60, c'est aussi la guerre d'Algérie.

Il y a à cet époque un Etat français qui a une volonté sécuritaire très prononcée craignant notamment que le drame algérien n'engendre des répercussions sur le territoire métropolitain.

Vous mènerez dès lors le combat judiciaire aussi en France.

On vous retrouvera ainsi à Maubeuge, plaidant pour un militant du FLN et ce nonobstant le fait que la veille de l'audience, les forces de l'ordre françaises, dans une belle tentative de déstabilisation, étaient venues vous signifier à votre hôtel votre interdiction de séjourner en France.

Néanmoins vous avez pu plaider le lendemain de cette intervention des forces de l'ordre et il faut, je crois, ici louer le courage des avocats en général et le vôtre en particulier.

Et je pense que l'on doit à nouveau rappeler que le degré de démocratie d'une société se mesure au degré de liberté dont disposent les avocats.

Un avocat, quelles que soient ses convictions philosophiques, religieuses ou politiques, doit et devra toujours être protégé par les autorités ordinaires, car toucher au libre exercice du droit de la défense, c'est toucher à l'essence même des valeurs fondamentales d'une démocratie.

En Belgique, ceux qui soutiennent la cause algérienne ne sont pas à l'abri d'actes inadmissibles et inexcusables dans un Etat de droit digne de ce nom.

Quelque temps après que le Docteur Laperche ait été assassiné à Chênée par un colis piégé, un jour, en arrivant à votre bureau, vous sentez une odeur de gaz particulièrement importante... les fuites étaient-elles d'origine criminelle ? Cela n'a pu être démontré.

Quoi qu'il en soit, cet incident se terminera sans mal pour vous.

Mais il n'en reste pas moins vrai qu'en ces temps-là, exercer le métier d'avocat en défendant des causes politiquement peu correctes, n'était pas sans danger.

Votre volonté de croire en un autre monde va vous amener aussi à rencontrer des personnages emblématiques, tel Patrice Lumumba, que vous avez reçu chez vous.

Manifestement, toute votre vie est guidée par une cohérence interne.

Changer, non pas réformer, mais changer complètement le système en Belgique, en Europe, partout dans le monde, c'est l'internationale, je crois.

Mais tenter de changer le monde, c'est aussi vouloir changer la justice ou à tout le moins apporter un regard différent sur celle-ci.

C'est la raison pour laquelle en 1970 vous allez créer l'association liégeoise des juristes démocrates, toujours avec votre ami Jean Penelle mais aussi avec Christian Wettinck.

Et ce n'est pas un poncif, mais une réalité: lorsque l'on met ensemble des liégeois convaincus et dynamiques, leur projet s'exporte toujours.

Dès lors l'association liégeoise des juristes démocrates engendrera la création de l'association belge des juristes démocrates, qui elle-même deviendra membre de l'association internationale des juristes démocrates.

Et je peux imaginer la brillance intellectuelle, la pétillance, mais aussi la joie de vouloir innover qui devaient régner dans votre cénacle lorsqu'on constate que participaient à ces réunions Paul Martens, Cécile Draps, Marcel Trousse, René Constant, Georges Hamacher, par exemple.

La bande des liégeois sera toujours présente mais aussi très remuante notamment lors des congrès des juristes démocrates à Alger, à Malte, à Barcelone ou à Athènes, n'hésitant pas à revendiquer la nécessité de développer des contacts avec le bloc de l'est ou les pays non alignés.

Toujours dans la poursuite de cette continuité politique, vous décidez, dans les années 70 d'organiser un échange avec des juristes de la République démocratique allemande.

Et vous voilà partis avocats et magistrats liégeois en Allemagne de l'Est.

Mais ce qui est sans doute un rien anecdotique mais néanmoins signifiant, c'est que votre sincérité dans vos convictions interpelle certains qui ne partagent pas vos idées, tel Monsieur Léandre Drion, président de la cour d'Appel de Liège, qui vous accompagnera dans votre périple et en reviendra à nouveau avec le sentiment qu'il ne faut évidemment jamais être manichéen, même dans ses analyses politiques.

L'avocat militant que vous êtes considère aussi qu'il n'y a pas que des luttes à mener sur le terrain judiciaire, et qu'il faut influencer sur le milieu politique.

Voilà pourquoi vous serez conseiller communal à Liège.

Mais toujours dans ce souci de l'absence d'a priori, vous ne resterez pas figé dans vos conceptions originaires; vous les adapterez sans néanmoins renoncer à vos valeurs essentielles.

Et vous vous intéresserez dès lors aux tentatives d'ouverture prônées par les communistes français et italiens en particulier.

C'est l'époque du compromis historique entre les communistes italiens et la démocratie chrétienne symbolisée par Aldo Moro.

Vous croyez que la réponse sociétale est toujours le communisme, non pas à la Staline, Khrouchtchev ou Brejnev, mais un communisme de réforme compatible avec certaines contingences économiques.

Votre franc parler ne laisse personne indifférent, et Rino Luchèce, président de l'INCA,

syndicat italien, vous confiera la défense des travailleurs immigrants.

Vous ne changerez dès lors jamais de ligne de conduite, toujours du même côté de la barre : tantôt pour les travailleurs immigrés, tantôt pour les travailleurs belges, dont la défense vous est confiée par la FGTB.

Mais vous savez aussi que la quotidienneté des hommes au-delà des grandes idées politiques doit être améliorée et vous serez un avocat plaidant au quotidien du roulage (notamment pour une compagnie d'assurances liégeoise bien connue), vous vous occuperez des dossiers de conflits conjugaux, de vie privée et on vous verra aussi devant les tribunaux du travail belges plaider pour les travailleurs en fin de carrière, rendant passionnantes, dans vos plaidoiries, des matières à première vue rébarbatives, telles que le cumul des pensions de retraite.

Et lorsque vous n'obtenez pas gain de cause devant les juridictions belges, vous n'hésitez pas à porter le débat judiciaire jusqu'à Luxembourg, où vous obtiendrez des victoires significatives.

Mais vous savez aussi qu'il ne s'agit pas seulement d'aller se battre pour des principes devant la Cour Européenne, et qu'il faut aussi aider concrètement ceux qui sont matériellement dans les difficultés.

A intervalles réguliers, vous vous rendez à la Tour du Midi, à l'Office national des pensions pour négocier, et le fonctionnaire qui deviendra votre interlocuteur régulier comprendra vite que derrière l'écorce du militant, il y a un homme avide de chaleur humaine et de contact.

Et vous serez sans doute un des seuls avocats à être accueilli régulièrement à la Tour du Midi par un verre de whisky offert par ce fonctionnaire.

C'est sans doute cela le propre de la vérité humaine. Rester ce que l'on est sans transiger mais en ayant toujours à l'esprit le respect pour ceux qui ne partagent pas votre approche.

Il n'est dès lors pas étonnant qu'autour de vous et de votre cabinet aient tourné certains qui partageaient beaucoup, peu ou même pas du tout vos convictions, comme bien entendu, votre fille, Michèle Raskin, actuellement magistrate, Fernand Brasseur, Collette Chanoine, Claudine Leyboff, Jean-Paul Brilmaker, feu Michel Morgenthal, Albert Fraikin, Marie-Gabrielle Meunier, Laurence Noël, actuellement juriste à la Ville de Liège, ou

Marie-Dominique Simonet, la dynamique présidente du Port autonome de Liège.

Et pour suivre votre vie virevoltante et celle de votre cabinet, vous aurez toujours aussi à vos côtés vos deux secrétaires dévouées, Anne-Marie et Nathalie.

Les années passent, Maître Raskin, mais vous ne renoncez à aucune de vos luttes.

Et lorsque l'Association belge des juristes démocrates va s'étioler, l'association liégeoise résistera et relancera les débats sur la Cour pénale internationale, la Cour d'arbitrage, ou désormais l'aide juridique.

Et je vous avoue que j'ai été particulièrement heureux lorsque le 25 février dernier je vous ai vu entrer dans un des deux cars que nous avons loué pour nous rendre à la manifestation devant le Ministère de la Justice pour une revalorisation de l'aide juridique.

Je trouvais votre présence tellement symbolique de la vitalité de notre barreau.

Je me disais que vous étiez là avec les plus jeunes des stagiaires pour réclamer ce qui est un droit fondamental dans une société évoluée, à savoir le réel accès à la justice pour tous et que finalement pourtant les dividendes de notre présence serviraient principalement à d'autres que vous.

On peut vraiment dire que votre éclectisme intellectuel, dont je parlais en début de mon intervention, reste inaltérable et qu'aucun domaine ne vous laisse indifférent. Vous avez dès lors fait partie du collège de recrutement des magistrats où vous avez pesté avec votre virulence coutumière contre le climat élitiste que certains voulaient y établir.

Pour vous, il ne fallait pas seulement des têtes bien pleines, mais surtout des têtes bien faites.

Maître Raskin, combien de saisons sont passées depuis votre prestation de serment, et pourtant vous êtes toujours aussi présent, toujours, passez moi l'expression, sur la balle.

S'il faut s'adapter à la médiatisation de la profession, vous êtes partant, n'hésitant pas, lorsqu'il faut faire entendre la voix des parties civiles dans un procès très public, à aller affronter le feu des micros et caméras.

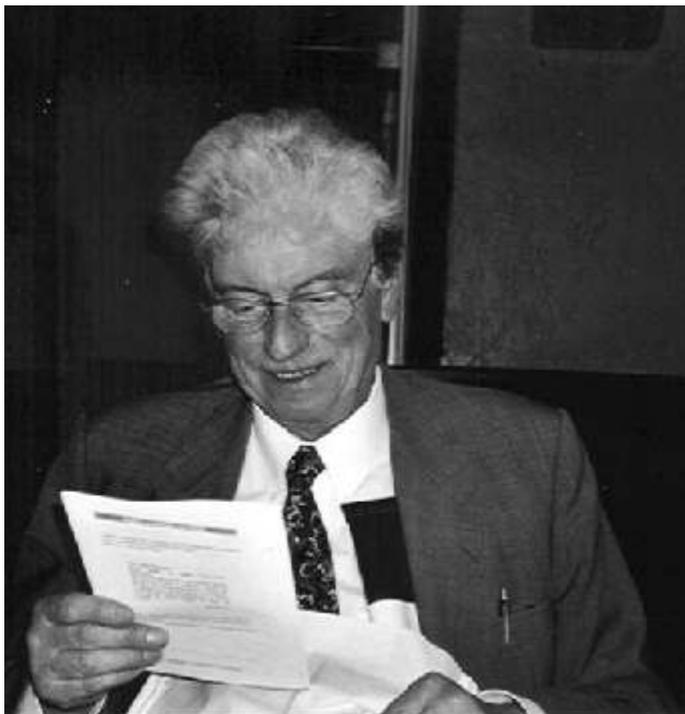
Quelle vie professionnelle particulièrement réussie.

Lorsque l'on exerce son métier avec passion, on considère que celui-ci est un relais indispensable de ses valeurs, de ses convictions, on y trouve manifestement un accomplissement humain, incommensurable même si, mais c'est notre lot à tous, tout engagement, toute passion, comporte toujours cette alternance de victoires, parfois éphémères, et de défaites parfois blessantes.

Mais n'est-ce pas ce qui fait le sel de la vie : croire en quelqu'un, croire en quelque chose, croire en une lutte, continuer à croire même lorsque la vie brise parfois les rêves, continuer à lutter pour exister et donner un sens à sa vie, pour donner un sens à la vie.

Maitre Raskin, vous avez incontestablement donné une signification à votre vie professionnelle et le barreau de Liège est très fier et heureux de vous compter en ses rangs.

Je vous remercie.



Tapis de toutes origines,  
classiques, contemporains  
ou nomades

Plus de 2000 tapis  
en exposition  
sur plus de 450 m<sup>2</sup>

Expertise, nettoyage,  
restauration,  
protection antimites

Tapis toutes dimensions  
standards, réalisation  
de tapis sur mesures

Transport  
et devis gratuits

# Votre tapis...

*un espace  
de beauté  
et  
de chaleur*



Maison fondée  
en 1905

32, bd d'Avroy  
4000 LIEGE  
Tél : 04.221.33.77

Idées

## 4. Nouvelles du conseil de l'Ordre

Le Conseil s'est réuni à huit reprises depuis la rédaction des dernières nouvelles.

Désormais, un Conseil "honoraires" est organisé une fois par mois, ce qui porte à trois les réunions mensuelles.

Les mouvements enregistrés sont :

1. une inscription au tableau,
2. deux inscriptions à la liste des stagiaires,
3. cinq autorisations d'installation de cabinet secondaire hors arrondissement de Liège et une autorisation d'installation à Liège d'un confrère du barreau de Tongres,
4. trois modifications de patron de stage,
5. une fin de suspension de stage,
6. six omissions du tableau et quatre omissions de la liste des stagiaires,
7. une admission à l'honorariat,
8. une omission de l'honorariat.

Le Conseil a rendu 49 avis d'honoraires.

Les débats ont porté sur les thèmes suivants:

- Bilan d'un an d'ombudsman :

L'objectif ayant présidé à la création du poste d'ombudsman, se mettre au service du justiciable pour dialoguer et rétablir le contact avec son avocat lorsque la relation de confiance est ébranlée, est atteint.

Les deux représentants de l'Ordre à ce poste insistent cependant sur la nécessité d'un meilleur accueil du justiciable et d'une plus grande transparence dans le travail réalisé et l'établissement des honoraires.

Maitre CLOES a souhaité mettre un terme à sa fonction.

Le Conseil lui a dès lors désigné un remplaçant : Me Philippe VOSSSEN.

- Iso 2002 :

Le Conseil a pris l'option d'encourager les démarches de certifications crédibles avec un travail d'approche auprès de L'OBFG pour que la dynamique de la certification y soit codifiée.

- La composition du BAJ :

Le conseil de l'Ordre devant remplacer les membres actuels avant le 30 juin pour respecter la durée de deux ans édictée dans les textes, a décidé d'un appel aux candidatures.

- Bâremisation et répétabilité :

Le conseil de l'Ordre a préconisé une combinaison bâremisation et répétabilité à la française (avec modulation par le magistrat en fonction de la situation du justiciable) pour autant qu'elle s'intègre dans une protection juridique devenant la règle.

- Réforme de la procédure disciplinaire :

La réforme du droit disciplinaire est au centre de beaucoup de débats, interrogations et polémiques internes (certains confrères regrettent le manque d'indépendance de l'instance disciplinaire vis-à-vis du bâtonnier voire des pratiques qu'ils jugent anti-concurrentielles) et externes (reproche de corporatisme et de manque de transparence).

La réflexion doit être menée parallèlement avec l'OVB.

Les questions fondamentales sont les suivantes :

1. A quel niveau un conseil de discipline ?
2. y a-t-il un ou plusieurs rattachements possibles ?  
En Flandre, ils ont choisi la multiplicité du rattachement, en parallèle avec la multiplicité des cabinets; au niveau de l'OBFG, le rattachement est logiquement lié au cabinet principal.
3. La saisine.  
Actuellement, le bâtonnier en a le monopole.
4. La composition.  
Faut-il ouvrir à des personnes étrangères au barreau ?
5. L'incrimination.  
Faut-il se diriger vers un système de légalité de l'incrimination ?
6. La procédure.
7. Les sanctions et leur publicité.
8. Le rôle de la partie préjudiciée.

Le Conseil s'est prononcé pour:

- la délocalisation,
- le maintien du monopole de la saisine au bâtonnier (mais, en cas d'inaction de ce dernier, le président de l'OBFG est investi d'un droit de recours qui lui permet de saisir l'instance disciplinaire),
- des instances disciplinaires composées exclusivement d'avocats.
- une amélioration de la publicité des sentences à l'égard des confrères (l'information serait calquée sur celle donnée aux autres acteurs du monde judiciaire) et des justiciables préjudiciés (communication de la sanction),

- un rôle de la partie préjudiciée en amont (plainte) et en aval (prise de connaissance de la sanction) à l'exclusion de l'instruction et de l'audience,
- maintien de la procédure actuelle,
- pas de système de légalité de l'incrimination.

- Les cotisations à l'Ordre :

Il est rappelé que les avocats qui quittent en cours d'année doivent l'intégralité de leur cotisation dans la mesure où les primes d'assurance (particulièrement modestes compte tenu du caractère collectif du contrat) sont dues au 1<sup>er</sup> janvier, de même que les frais fixes calculés sur la population en début d'année.

Les projets de règlement OBFG sur la plaque professionnelle, le papier à lettre et les enveloppes:

Le Conseil s'est prononcé pour l'autorisation de mentionner les titres et qualités mettant en valeur l'avocat, en ce compris la certification ISO (si elle n'est pas accolée aux spécialisations et ne génère pas de confusion) mais pour une plus grande rigueur dans la mention des avocats collaborateurs (dont le lien avec l'étude doit être réel).

- La cession de cabinet :

Le Conseil souhaite adapter les articles 145 et suivants de la Tradition à l'évolution de la pratique.

Un projet de règlement est à l'étude.

Il rappelle le caractère patrimonial de la clientèle, définit la cession de clientèle comme la cession des "éléments matériels et immatériels", admet la cession partielle et fait prévaloir le libre choix du client; l'insertion de prix plancher et plafond et leur méthodes de calcul est toujours en discussion.

- La transparence des travaux du Conseil:

Des synthèses des procès-verbaux du Conseil sont depuis le mois d'avril publiées sur l'extranet avec un petit décalage dans le temps en raison de la nécessité d'approbation préalable des P.V. par le Conseil.

Anne BEAUVOIS  
Secrétaire de l'Ordre

# 5. Quoi de neuf chez nos voisins ?

## I. Barreau de Paris

### **Conseil de l'Ordre commun avec le barreau de Bruxelles**

Le conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles conduit par Monsieur le bâtonnier CRUYPLANTS et le conseil de l'Ordre de Paris ont tenu un conseil commun sur des aspects concernant trois questions d'actualité :

1. l'avocat et le lobbying
2. la transposition des directives communautaires sur la liberté d'établissement et la prévention du blanchiment
3. la procédure disciplinaire

(Bulletin du Barreau de Paris, 25/03/2003, p. 91).

### **Les avocats dans la rue pour l'accès au droit des plus démunis à Paris**

« Paris, 26 mars (AFP) - Banquettes et rideaux de velours rouge : les avocats donneront des consultations gratuites dans la rue, à bord d'un bus, à partir du 8 avril dans Paris, pour permettre aux plus défavorisés d'avoir accès au droit, aux termes d'une convention signée mercredi entre le barreau de Paris et la mairie.

« Nous allons dans la rue pour nous mettre au service des plus démunis. Il y a toute une population qui n'accède pas au droit », a souligné le bâtonnier de Paris, Paul-Albert IWEINS, lors d'une conférence de presse conjointe avec le maire de la capitale Bertrand DELANOE.

Une heure de travail par un avocat se situe aux environs de 100 euros au minimum.

Cette initiative « permettra à ceux qui ont besoin d'orientations juridiques d'obtenir un pré-conseil (...) Le bus, maison de la solidarité sur roulettes, est un produit d'appel », a expliqué le bâtonnier.

Les personnes conseillées seront ensuite dirigées vers les permanences sociales d'accueil de la mairie ou celles des organisations caritatives, où des avocats seront également présents pour des consultations gratuites.

« Paris est une ville pleine de vitalité et de richesses mais c'est aussi une ville de souffrances où il y a beaucoup de démunis », a pour sa part rappelé le maire. « Lorsqu'on est vraiment désocialisé, on a plus envie de savoir à quoi on a droit (...) le bus permettra d'aller vers les plus fragiles là où ils sont », a-t-il fait valoir.

Le « bus barreau de Paris Solidarité », équipé de trois boxes avec petits rideaux de velours pour les consultations, de banquettes et de sièges pour attendre son tour, sera stationné à partir du 8 avril dans les quartiers les plus défavorisés de la capitale ...

Le coût de l'équipement du bus et de sa location pour six mois est d'environ 48.000 €,

payés par le barreau avec un soutien du Ministère des Affaires sociales.

Près de 200 avocats du barreau de Paris, qui ont reçu une formation particulière, se sont déjà portés volontaires pour participer à cette opération. »

(Bulletin du Barreau de Paris, 01/04/2003, n° 13, p. 101)

### **Robe européenne**

« Dans le cadre des dispositions communautaires relatives à la profession d'avocat, la Commission de Bruxelles a consulté une vingtaine de stylistes chargés de concevoir ce qui devra être, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la robe de tous les avocats exerçant à l'intérieur de l'Union européenne (à l'exception du Royaume-Uni qui souhaite conserver le port de la perruque).

...

Attention : la Commission a opté pour la couleur noire, assortie d'étoiles brodées ton sur ton sur le pourtour des manches. »

(Bulletin du Barreau de Paris, 01/04/2003, n° 13, p. 103)

## 2. Barreau de Québec

### **Formation permanente**

Le barreau de Québec offre un nouveau concept de formation permanente s'adressant autant aux avocats qu'au grand public. Le barreau de Québec organise les petits déjeuners-causerie du barreau autour d'un petit déjeuner-buffet. Une conférence d'une heure est organisée sur des thèmes divers et ce, à la maison du barreau de 7h30 du matin à 8h45. Idée à creuser ...

### **Arbitrage et médiation dans le sport**

« 15 décembre 2001, il est 14h. En Ontario, un athlète en route pour l'aéroport appelle sur son cellulaire Maître Benoît GIRARDIN. Celui-ci est en train de mettre sur pied ADRsportRED, un organisme de règlement extrajudiciaire des différends dans le sport de haut niveau. « J'ai un problème, dit l'athlète. Ce soir, je prends un vol vers Davos en Suisse pour participer à la Coupe du monde de ski de fond. Je viens d'apprendre que ma fédération refuse de m'inscrire parce que je n'aurais pas atteint les standards. Je veux en appeler de la décision. Les inscriptions à la Coupe du monde prennent fin à 18h ce soir. »

A 16h., un arbitre d'ADRsportRED, lors d'un appel conférence, entend en arbitrage préparatoire l'athlète et un représentant de sa fédération. Il est convenu d'inscrire

immédiatement l'athlète à la Coupe du monde et de tenir l'arbitrage le lendemain. Si l'athlète n'a pas gain de cause, il se retirera de l'événement.

Ce cas illustre bien le genre d'interventions offertes par ADRsportRED. Depuis la naissance de cet organisme, le 11 janvier 2002, une quinzaine de litiges ont été ainsi réglés par « miniarbitrage » - dont certains la nuit et un dossier a été résolu par médiation.

ADRsportRED a juridiction sur les litiges et les événements sportifs nationaux canadiens à l'exclusion des litiges ou événements sportifs provinciaux. Elle est l'équivalent, sur le plan national, du Tribunal arbitral du sport dont le siège est à Lausanne, et a une juridiction sur les événements internationaux dont les Jeux olympiques.

Les délais et les coûts découragent d'utiliser le système judiciaire ordinaire. Ils n'ont pas les moyens d'engager une batterie d'avocats pour aller en injonction en Cour supérieure, faisait observer dernièrement à Québec Maître GIRARDIN, aujourd'hui directeur exécutif d'ADRsportRED. L'avocat prenait la parole lors d'une conférence de sensibilisation aux modes non judiciaires de règlement organisée conjointement par le barreau de Québec, le Centre d'arbitrage national et international du Québec et la Faculté de Droit de l'Université Laval.

Les services d'ADRsportRED ne coûtent que 250 \$, l'organisme assumant tous les honoraires des arbitres médiateurs en surplus. La partie qui retient les services d'un avocat en défraie entièrement les frais, souligne Maître GIRARDIN.

« Dans la moitié des dossiers entendus jusqu'à aujourd'hui, il y avait des avocats, mentionne-t-il. Souvent, les athlètes sont représentés par leur père, leur mère ou un ami ». Un autre avantage d'ADRsportRED par rapport aux tribunaux judiciaires, au dire de Benoît GIRARDIN, est qu'elle retient les meilleurs arbitres et juristes dans le domaine du sport.

Il y a trois moyens de donner juridiction à ADRsportRED à l'égard d'un litige sportif : soit en le prévoyant dans les règlements d'appel d'une fédération sportive, soit par une clause contractuelle visant le règlement d'un litige éventuel, soit par entente à l'égard d'un litige existant.

### **La procédure**

L'arbitrage ou la médiation se déroule conformément au Code ADRsportRED et est similaire à un règlement de médiation et d'arbitrage. Ils sont gérés par le Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec.

...

La décision arbitrale ou l'entente de médiation peut avoir des effets sur un tiers, souligne Maître GIRARDIN. « Par exemple, si la décision arbitrale inclut un athlète dans la sélection pour la Coupe du monde, alors un autre athlète s'en trouve automatiquement exclu », précise-t-il. C'est pourquoi la demande

de médiation ou d'arbitrage doit obligatoirement identifier ce tiers pour qu'il soit visé ensuite de son droit de participer au processus de médiation d'arbitrage.

Centre de documentation

En plus d'offrir des services de règlement de différends, ADRsportRED opère un centre de documentation accessible en ligne sur son site Web pour aider les membres de la communauté sportive à connaître leurs droits et obligations. Le centre donne accès à des banques de sentences arbitrales et autres décisions reliées au sport, un répertoire des règlements et politiques d'appel interne des différents organismes nationaux de sport, des modèles de procédures d'arbitrage et de médiation, des modèles de clauses de médiation et d'arbitrage obligatoire, des liens utiles en matière de sport et une ligne d'information sans frais.

Le programme ADRsportRED est intérimaire, mais le secrétariat du sport amateur, songe actuellement à lui donner une existence permanente sous le nom de Centre de règlements des différends sportifs au Canada. »

(Journal du Barreau de Québec, 01/04/2003, p. 5)

### 3.. Barreau de Beyrouth

Monsieur le bâtonnier Raymond CHEDID a prononcé en date du 31 janvier 2003 un discours au siège des Nations Unies ayant pour titre : « Les Droits de l'Homme au Liban : exercice, difficultés et entraves. Le rôle de l'Ordre des avocats ».

Extraits de ce discours :

« Le Liban, quant à lui, dans le préambule de sa constitution remaniée en 1990, s'est approprié la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, l'incorporant par référence et la considérant par conséquent comme une partie intégrante de sa constitution.

...

Mais le principe est une chose et l'application en est une autre.

Il n'est nul besoin de rappeler, en ce siège des Nations Unies où les nations meurtries ont si souvent tenté de panser leurs plaies, que le Liban sort dévasté d'une guerre destructrice qui a duré plus de 15 ans et qui a été marquée par les actes les plus barbares, occasionnant des pertes humaines, économiques et culturelles d'une ampleur effroyable.

Dans le contexte du Liban de l'après-guerre, le barreau de Beyrouth, porte-parole depuis sa création en 1919 de ceux qui n'ont pas de voix, ou de ceux qui en sont privés, a dû et se dresser comme le véritable défenseur des

libertés publiques et des droits fondamentaux. En l'absence de réelles institutions ou en présence d'institutions affaiblies voire impuissantes, l'Ordre des avocats s'est érigé en pôle d'attraction et c'est vers lui que converge aujourd'hui la grande majorité des doléances et plaintes relatives à l'exercice des Droits de l'Homme sur le terrain et dans les faits.

Chaque fois qu'un tel exercice a été entravé au Liban par une action policière ou même judiciaire, c'est l'Ordre des avocats qui a pris la défense des Droits de l'Homme et de leur exercice, apportant sans défaillir son soutien inconditionnel aux victimes des atteintes et violations.

De fait, pour ne donner que quelques exemples récents, dont l'évocation est néanmoins douloureuse, le barreau de Beyrouth n'a pas failli à sa mission de dénonciation et d'opposition, lors d'une série d'événements spectaculaires durant l'été 2001, marqués par l'intervention musclée d'agents de la sûreté au siège d'une organisation d'opposants, par l'arrestation et le passage à tabac d'un nombre de ses partisans et leur transfert devant des tribunaux d'exception, par l'interdiction définitive à une station de télévision et de radio, jugée par trop hostile au pouvoir en place, de diffuser et d'émettre ses opinions, ainsi que l'interdiction partielle faite à une autre chaîne de télévision de diffuser un programme sous le prétexte arbitraire que son contenu serait nuisible au régime d'un pays proche, il y a de cela à peine quelques semaines.

De même, des atteintes permanentes sont portées à l'exercice du droit à organiser et à participer à des manifestations, que ces dernières soient organisées par des partis politiques ou par des mouvements syndicaux, étudiants, enseignants, ouvriers, agriculteurs ou autres. Toutes, sans exception, ont été dénoncées sans concession par l'Ordre des Avocats, à la fois par voie verbale, écrite, radiodiffusée et télévisée, et se sont traduites par des mesures prises par le Barreau, allant jusqu'à l'arrêt du travail, la grève et le boycott de certaines institutions par les avocats.

Véritable pôle de diffusion, l'Ordre des avocats ne rate aucune occasion de manifester son attachement profond au plein exercice des Droits de l'Homme, organisant ainsi de nombreux colloques, séminaires, conférences et réunions afin de débattre des thèmes relevant des Droits de l'Homme tels les droits de la femme, les droits de l'enfance, les droits des détenus, les droits des personnes enlevées ou disparues, la lutte contre la torture, les crimes de guerre ou les crimes de discrimination religieuse ou ethnique.

L'Ordre de Beyrouth, à travers deux commissions et un institut, groupant d'éminents juristes de tous les âges, de toutes les appartenances sociales et de toutes les sensibilités idéologiques, s'active à mettre en œuvre les Droits de l'Homme et à assurer un suivi de leur application.

La commission de l'aide juridictionnelle s'active à promouvoir les droits de la Défense, en nommant pour chaque détenu, démuné ou dont la défense n'est pas assurée, un avocat bénévole qui suit son cas et le défend devant les tribunaux.

...

Tout ceci ne veut pas dire que l'idéal est atteint, loin de là. Un long chemin reste à parcourir en effet, d'autant plus que l'entrave provoquée par la guerre des autres sur le sol libanais a significativement retardé des réformes qui pourtant s'annonçaient imminentes.

Il est vrai que le Liban, de par sa constitution, est une démocratie parlementaire. Cependant, toutes les lois qui ont été adoptées depuis la fin de la guerre, relativement aux élections des représentants du peuple libanais se sont avérées iniques, empêchant les électeurs d'exercer leur droit de vote, faussant la représentation lorsque ces mêmes électeurs décidaient tout de même de l'exercer, creusant par là un fossé sans cesse grandissant entre le peuple et les gouvernants, du fait de la non-représentativité de ces députés imposés, qui se distinguent trop souvent par leur obédience étrangère.

L'autorité judiciaire, quant à elle, est loin d'être indépendante, malgré les efforts souvent déployés par certains magistrats probes et intègres, avec le soutien de l'Ordre des avocats, visant à l'ériger en un véritable pouvoir, comme l'exige le principe de séparation adopté par toutes les démocraties depuis Montesquieu et comme le proclame pourtant la constitution libanaise elle-même.

...

Ainsi, malgré l'élaboration récente avec le concours du barreau de Beyrouth, d'un nouveau code de procédure pénale, ce texte est toujours loin d'être appliqué. L'état des prisons au Liban est désastreux, les conditions de détention sont précaires, et les prisons sont donc bien loin de remplir leur rôle de lieux de correction, d'amendement et de réhabilitation.

...

Le Liban n'a, hélas, aujourd'hui encore, pas recouvré son entière indépendance et sa pleine souveraineté, puisqu'une partie de son territoire est toujours occupé par Israël et que la présence armée et politique de la Syrie pèse lourd sur la liberté de notre pays d'agir et de décider. Il se voit ainsi privé de moyens et de recours, mais il reste cependant, de toute évidence, que le peuple libanais aspire ardemment à se libérer du joug de ses occupants, quels qu'ils soient. Les Droits de l'Homme ne peuvent en effet connaître leur plein épanouissement dans un contexte de dépendance et d'alignement tel que celui du Liban actuel. »

(Juriste International n° 2003.1, p. 26)

Brigitte MERCKX

## 6. L'ombudsman : une année d'expérience

Lors de la deuxième après-midi d'étude sur la déontologie qui s'était tenue l'année dernière à la même époque, nous vous avons présenté la toute nouvelle fonction instituée par le conseil de l'Ordre, à savoir celle d'ombudsman.

Lorsque nous avons travaillé à la concrétisation de ce projet, la communication, l'humanisation de la relation que pouvait lier le justiciable avec le monde des avocats, étaient au centre de nos préoccupations.

Nous étions convaincus qu'en nous mettant au service du justiciable pour l'écouter, en dissipant les malentendus qui avaient pu s'installer entre l'avocat et son client ou encore en donnant des explications permettant au justiciable de mieux comprendre les démarches de son avocat, nous pouvions aider à rétablir le contact à un moment où la relation de confiance était manifestement ébranlée.

L'ombudsman se voulait ainsi être à la fois au service des justiciables et des avocats eux-mêmes.

Le moment est venu de dresser un premier bilan. Pour ce faire, José Cloes avec qui j'ai partagé cette tâche, s'associe bien évidemment à moi.

Après avoir fonctionné un an, nous pouvons d'emblée vous exprimer notre satisfaction. Nous ne déchantons pas. Au contraire, notre enthousiasme est intact.

Nous avons en effet le sentiment que notre objectif principal à savoir communiquer autrement pour rétablir le contact entre le justiciable et l'avocat a été atteint.

La majorité des personnes que nous avons rencontrées ont quitté notre bureau avec l'intention de continuer à consulter le confrère initialement mis en cause.

Nous invitons les justiciables à nous reconsulter si les éventuels manquements ne se résolvait pas. Ils ne se sont jamais représentés.

A l'époque où le projet a été lancé, nous avions un peu peur de la réaction que notre intervention allait susciter chez nos confrères. Nous allions nous immiscer dans leurs affaires, ce qui aurait pu leur déplaire.

Sur ce point aussi, nous avons été vite rassurés. Après les exposés que nous avons faits que ce soit aux carrefours d'information organisés par Me. Philippe Godin ou encore à l'après-midi de déontologie de l'année dernière, nous avons recueilli une très grande majorité d'échos positifs.

Là où nous avons encore pu mieux appréhender la réaction des avocats face à la fonction, c'est lorsque nous avons été amenés à en contacter l'un ou l'autre pour lui faire part de la démarche de son client.

En un an, nous avons été amenés à contacter le conseil mis en cause à une dizaine de reprises.

Dans tous les cas sans exception, les contacts que nous avons eus avec les avocats concernés ont été très constructifs. Ce qui pouvait être fait pour améliorer la situation a été fait.

De ce fait aussi, nous avons eu une autre version du problème qui nous était soumis. Nous avons alors pu donner au justiciable un autre éclairage de ce qu'il percevait comme un manquement dans le chef de son conseil.

A une seule reprise, nous avons été amenés à nous expliquer vis-à-vis d'un confrère qui était manifestement mécontent de la démarche de sa cliente et des propos que nous avions échangés avec elle.

Puisque nous tenons de petites fiches qui reprennent l'objet de la visite du justiciable et les solutions préconisées, nous n'avons eu aucune difficulté à éclairer précisément l'avocat mécontent. Le différend a été immédiatement aplani.

Dans de nombreux cas, les personnes qui recourent au service de l'ombudsman ne souhaitent pas que leur conseil soit au courant de leur démarche. Elles viennent pour être écoutées à un moment où elles ont le sentiment qu'elles ne le sont plus. Elles nous demandent comment rétablir le contact et souhaitent régler le problème elles-mêmes.

Dans le cadre plus strict de notre rapport d'activités, il nous paraît intéressant de vous livrer ce qui suit.

### I. QUANT AU NOMBRE ET AU TYPE DE JUSTICIAIBLES QUI SOLLICITENT L'OMBUDSMAN

Nous avons reçu à nos permanences du mercredi environ 150 personnes.

Nous avons répondu à une quinzaine de courriers.

Nous accueillons en moyenne quatre personnes par permanence.

Ce sont surtout les plus démunis qui recourent au service de l'ombudsman.

Les justiciables n'appartenant pas à cette tranche de la population nous consultent soit pour aborder le problème des honoraires, soit pour nous demander de vérifier si le travail de l'avocat nous paraît correct. Sur ce dernier point, nous nous montrons particulièrement réservés. Ce type d'intervention n'entre en effet pas dans la mission qui nous est impartie.

### II. QUANT AU TYPE DE DEMARCHES QUE NOUS EFFECTUONS

Nous écoutons avant tout la personne qui nous consulte. Dans certains cas, nous tentons de décoder ce qui nous est dit.

Nous lui expliquons ce qu'elle ne semble pas comprendre.

Il nous est arrivé de nous rendre au greffe avec le justiciable pour voir, par exemple, si une fixation avait bien été demandée.

Nous contactons l'avocat par téléphone en présence de l'intéressé ou non. S'il est au Palais aux heures de permanence, nous nous arrangeons dans la mesure du possible pour le rencontrer.

Il nous est arrivé de contacter un huissier de justice.

### III. QUANT AUX PROBLEMES QUI NOUS SONT PRINCIPALEMENT SOUMIS

1. Nous avons eu à examiner à de nombreuses reprises des jugements défavorables.
2. Le problème des délais est, également, régulièrement abordé.
3. Il existe manifestement des difficultés avec certains avocats qui prestent dans le cadre de l'aide juridique

Ils ne traitent pas ou traitent lentement les dossiers. Ils ne tiennent pas le justiciable au courant de ce qu'ils font.

Certains d'entre eux se font honorer en estimant qu'ils sont désignés pour un seul problème et que pour le surplus, ils doivent se faire payer directement par le client.

4. Lorsque les justiciables nous font part de leurs griefs, on débouche presque toujours sur la question des honoraires. Même si ceux-ci ne sont pas excessifs, il est manifeste que nous nous y prenons souvent très mal pour communiquer sur le sujet.

Le justiciable est très souvent mal informé ou parfois pas informé du tout sur les tarifs pratiqués par son avocat. Il est souvent très surpris de recevoir l'état qu'il estime sans commune mesure avec les prestations effectuées.

Nombreux sont les justiciables qui ont un avocat payant et qui sont pourtant dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique.

Sur ce dernier point, nous ne pouvons que nous réjouir de la position adoptée ici à Liège par le conseil de l'Ordre qui nous a récemment rappelé que lorsque nous étions consultés par un justiciable remplissant les conditions pour bénéficier de l'aide légale, nous avons l'obligation de le diriger, s'il le souhaitait, vers le bureau d'aide juridique.

Sur notre manière de communiquer quand il s'agit d'aborder les honoraires, nous ne pouvons que nous féliciter de l'initiative prise récemment par l'OBFG qui vient d'éditer une brochure intitulée "L'avocat et les honoraires".

En guise de présentation de cette brochure, elle s'exprime dans La Tribune n°9 du mois de mars 2003 comme suit :

*" La question du coût de l'intervention de l'avocat est sur presque toutes les lèvres des justiciables. Pour répondre à ce souhait légitime du public de plus de transparence, et de prévisibilité, l'OBFG a édité une brochure explicative sur le coût de l'avocat et a adressé à l'ensemble de la presse un dossier complet sur la question. La diffusion d'une brochure et d'un dossier de presse est également une manière de rappeler à tous les avocats leur devoir de donner une information claire et précise sur la méthode de calcul de leurs honoraires, dès l'ouverture d'un dossier".*

Pour conclure, je voudrais vous dire ceci :

Consulter un avocat n'est jamais une démarche agréable. Nous exerçons un métier où nous sommes en permanence en contact avec des personnes en difficulté. Certaines d'entre elles sont même en souffrance. Alors, travaillons bien, avec rigueur mais prenons le temps d'être bons. Etre bons, c'est le chemin d'être, de rendre heureux.

Anne Villers

## 7. La cession de cabinet

*Les lois sont comme des horloges ; de temps en temps, il faut savoir les arrêter, les nettoyer, les huiler et les mettre à l'heure juste*  
Lord Byron

Longtemps, les usages de la profession déniaient toute valeur patrimoniale à la clientèle de l'avocat. Les arguments fusaiement nombreux :

- un cabinet d'avocats n'est pas un fonds de commerce ;
- la clientèle « fluide comme l'eau, impalpable comme l'air » ne saurait être un bien ou conférer un droit ;
- le client ne s'attache qu'à son avocat et non à ses collaborateurs ou associés, encore moins à ses successeurs ;
- les « clients » sont hors commerce et leur cession porterait gravement atteinte au droit de toute personne de changer de conseil sans entrave ;
- la cession à un avocat particulier réduit dans des proportions importantes la chance que le barreau doit laisser à tout avocat d'être consulté lorsque l'un d'eux cesse son activité ;
- les cessions rémunérées risquent de réserver la clientèle aux plus fortunés et portent atteinte à la libre et nécessaire dispersion des affaires ;
- les cessions rémunérées risquent de donner lieu à des marchandages honteux que le respect de la dignité de la profession devrait empêcher.

Ces interdits traditionnels ont été affectés par les modifications intervenues dans la structure même des cabinets d'avocats tandis que la doctrine et la jurisprudence ont à petits pas admis la légitimité des cessions sinon de clientèle, du moins des éléments matériels et immatériels liés à l'exercice de la profession.

Le temps a ainsi fait son oeuvre, sans doute aussi le matérialisme mais surtout le souci de permettre aux aînés de monnayer le produit d'une vie de travail ; les Ordres ont peu à peu accepté le principe de la « *patrimonialité* » du cabinet, de sa valorisation tout en sauvegardant l'indépendance, la probité et la dignité de l'avocat ainsi que le libre choix du client ; souvent, les Ordres ont soumis les cessions à titre onéreux à quelques règles telles :

- l'avis ou l'approbation préalable du bâtonnier ;
- la garantie du libre choix des clients ;
- la garantie du respect du secret professionnel ;
- l'insertion d'une clause d'arbitrage confiée au bâtonnier ou à son délégué ;
- le principe que la contrepartie financière ne peut jamais être qu'une part d'honoraires ;
- plus rarement, la limitation du prix.

Aucune disposition légale particulière, aucun règlement de l'ancien Ordre national ne régit la cession de cabinet.

La commission « déontologie » de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone a fait part de son intention d'élaborer un projet de règlement à propos de la cession de cabinet (La Tribune, 2002, N° 8, p.5).

Préalablement, la commission de déontologie de l'Ordre des avocats du barreau de Liège avait été priée de revoir les articles 145 à 149 de La Tradition (de Liège) composant le chapitre VIII « La cession de cabinet » du titre VII « Relations avec la clientèle » ; ces dispositions de La Tradition apparaissaient à beaucoup obsolètes et inadaptées à certains usages communément admis ou tolérés, sans compter que les archives de l'Ordre témoignent qu'elles n'ont jamais convaincu et ont régulièrement suscité des réformes avortées.

Les lignes qui suivent proposent, à larges traits, un bref état des réflexions de l'Ordre des avocats du barreau de Liège avec l'espoir qu'elles pourront utilement alimenter les travaux annoncés par la Commission « déontologie » de l'O.B.F.G.

*La Tradition n'est plus ce qu'elle était. ...*

Rappelons, en deux mots, combien le règlement actuel adopté le 18 mai 1976 et reproduit aux articles 145 et suivants de La Tradition n'apparaît plus approprié. Il circonscrit de façon trop restrictive l'objet de la cession aux seuls contrats de louage d'industrie liés aux dossiers en cours et à la chance que le cédant donne au cessionnaire de contracter de nouveaux louages d'industrie avec les clients ayant maintenu leur confiance au cédant au cours des trois années précédant la cession. En cas de décès, la cession ne peut avoir lieu que si le cédant est « le conjoint non divorcé, ni séparé de corps, du défunt, ou l'enfant toujours à charge du défunt au moment de son décès », comme si le conseil de l'Ordre pouvait réputer inaliénable un élément faisant partie du patrimoine du défunt. Le règlement impose que toute cession n'intervienne qu'à l'occasion de l'arrêt complet de l'activité. Le prix ne peut être qu'une part des honoraires des dossiers cédés et une quotité des honoraires perçus par le cessionnaire pour les dossiers confiés dans les trois années suivant la cession, sans que ce prix puisse dépasser un certain plafond. Le règlement prévoit diverses obligations de respect des règles professionnelles qui n'ont aucun sens lorsque le cédant est un héritier qui n'est pas avocat. Laissons de côté certains pataquès et anachronismes que recèle ce règlement vieillissant.

*Le cabinet se vend. ...*

Dans l'optique de l'adoption d'un nouveau règlement, le conseil de l'Ordre a tracé ces quelques pistes :

A l'heure actuelle, le caractère patrimonial du « droit à la clientèle », d'un « engagement moyennant une contrepartie fixée contractuellement à présenter à la clientèle un confrère comme successeur » n'est plus sérieusement contesté étant entendu que pareille cession doit rester soumise à de stricts impératifs de caractère déontologique.

A vrai dire, le terme « cession de clientèle » est impropre puisque le client a le droit de choisir librement son conseil et de changer d'avocat alors même qu'une affaire est en cours ; au demeurant, le terme est aussi impropre s'il s'agit de cessions réalisées par des commerçants ou des artisans (sauf si la cession porte sur des contrats précis conclus avec un client pour un objet déterminé ou pour une certaine durée) ; pour les commerçants et les artisans, la difficulté est contournée en parlant de cession de fonds de commerce, d'achalandage, de goodwill, etc. ; pour les avocats, il est prudent de bannir l'expression équivoque « cession de clientèle » au profit soit de l'expression « cession de cabinet », soit de l'expression « éléments matériels et immatériels liés à l'exercice de la profession » qui, assurément, recouvre les contrats de louage d'industrie afférents aux dossiers en cours et la chance que le cédant donne au cessionnaire de contracter à l'avenir de nouveaux contrats de louage d'industrie avec les clients du cabinet. Le conseil de l'Ordre préconise, sans réserve, que soit affirmé le principe de la patrimonialité du cabinet tant dans ses éléments matériels qu'immatériels ; jamais, cependant, cette liberté de céder le cabinet ne pourra porter atteinte au droit absolu pour le client de s'opposer à la cession et de faire choix d'un autre conseil.

La cession doit pouvoir être autorisée en tout ou en partie et non plus en cas d'arrêt complet de l'activité du cédant ; historiquement, l'interdiction de cession partielle se concevait mais elle apparaît aujourd'hui dépassée (la clientèle d'un avocat peut être scindée et répartie entre plusieurs successeurs ; pourquoi un avocat qui désirerait réduire ses activités ne pourrait-il pas céder une partie déterminée de son cabinet et conserver une activité réduite, etc.). Il apparaît utile de recommander, en cas de cession partielle et pour éviter tout risque d'abus ou de malentendu, que le contrat fasse nettement apparaître la distinction entre la part du cabinet cédée et celle qui est conservée.

### *Le cabinet se paie...*

La question de la détermination d'un prix ou d'un plafond de prix est complexe, s'agissant d'une profession libérale qui, sur ce point, n'est pas réglementée comme peuvent l'être celles de notaire et de pharmacien.

De nombreuses voies sont susceptibles d'être ouvertes :

- la liberté complète du prix ;
- la détermination d'un plafond ;
- la détermination d'un plancher ;
- la fixation précise du prix ;
- etc.

L'on sait qu'il n'existe pas de règle d'évaluation unique mais des méthodes indicatives (souvent au départ des honoraires bruts liés à un coefficient sans parler du régime fiscal de la plus value réalisée à l'occasion de la cessation définitive et complète de l'activité professionnelle).

Par ailleurs, les situations que l'on rencontre sont extrêmement variables et ces particularités ont d'importantes incidences sur la détermination du prix ; selon que l'on rencontrera la cession du cabinet d'un avocat généraliste à un collaborateur particulièrement apte à conserver la clientèle, la cession par un jeune avocat qui change soudainement d'activité (par exemple parce qu'il est nommé magistrat) sans avoir pu construire une clientèle étendue, la cession d'un cabinet qui n'a pratiquement qu'un client (par exemple une compagnie d'assurances), la cession brutale pour cause de décès, la cession du cabinet d'un spécialiste pointu, etc., la valeur s'en trouvera singulièrement modifiée comme l'équilibre entre le souci d'une protection du cédant et l'intérêt bien compris du cessionnaire.

Selon le cas, il serait souhaitable que le prix puisse être plutôt lié à l'effectivité de la cession (par exemple lorsqu'elle est très aléatoire) ou plutôt lié au chiffre d'affaires antérieur.

Selon le cas, l'économiquement faible pourrait être le cédant qui n'a pas à être pénalisé parce que le cessionnaire négligerait ses dossiers et ferait fuir les clients ou le cessionnaire qui doit se prémunir dans l'hypothèse d'une clientèle extrêmement volatile.

Prétendre régler ces situations disparates par une règle générale est sans doute une gageure.

Si le principe de la fixation libre du prix paraît conforme aux usages différenciés existants, le conseil de l'Ordre a entrepris une édifiante réflexion sur l'opportunité et la

possibilité d'imposer le respect d'un plafond au prix. Cette question est complexe ; sans la vider, retenons simplement ici qu'un plafond, même haut, pourra s'avérer trop bas, notamment dans

l'hypothèse d'une clientèle stable reprise par un successeur attaché au cabinet de longue date et que la clientèle a déjà adopté ; par ailleurs, l'insertion d'un plafond pourrait avoir un effet pervers en ce que ce plafond deviendrait la norme ou pourrait même susciter, comme on le voit dans d'autres professions, des pratiques de paiements « au noir ». Pour éviter des pratiques divergentes, il a paru opportun au Conseil de l'Ordre de se nourrir du débat de la Commission « déontologie » de l'O.B.F.G. avant d'arrêter définitivement sa position.

### *Et les travailleurs ?...*

La question du sort des stagiaires et collaborateurs se pose avec plus d'acuité qu'auparavant et sans doute avec beaucoup plus d'acuité encore en cas de cession à cause de mort puisque, pour les héritiers qui ne sont pas avocats, le cabinet est une valeur patrimoniale comme une autre.

Opposons simplement la situation de la veuve de l'avocat qui se retrouve sans ressource avec plusieurs enfants à charge, qui repoussera une offre du collaborateur attitré du défunt pour accepter celle plus généreuse d'un avocat extérieur à la situation d'héritiers nantis qui rejettent une offre pourtant satisfaisante du collaborateur attitré au profit d'une autre à peine plus alléchante.

Il est difficile de réglementer dans le détail la situation des collaborateurs et des stagiaires dès lors que :

- le cabinet est une valeur patrimoniale appartenant à l'avocat ou à sa succession qui peut être cédé à titre onéreux ;
- les héritiers ne sont pas assujettis aux règles déontologiques et peuvent librement décider de traiter avec tel avocat de leur choix ;
- le client a toujours le libre choix de l'avocat et n'est pas tenu par la convention de cession intervenant entre le cédant (ou ses héritiers) et le cessionnaire.

Au-delà des dispositions réglementaires, on pourrait :

- inciter les confrères qui désirent réduire leur activité ou y mettre un terme à préparer soigneusement le transfert de leur cabinet, en veillant à sauvegarder au maximum et conjointement les intérêts de leurs héritiers ou ceux de leurs collaborateurs ;
- créer une « cellule » informelle « cession de cabinet » dont la mission consisterait à aider ceux qui font appel à elle en vue de la cession de leur cabinet ou de celui de leur auteur ;

- cette cellule agirait dans le cadre d'une mission de bons offices et de façon non obligatoire.

Entre-temps, il apparaît souhaitable d'imposer aux parties d'évoquer le sort des contrats de stage et de collaboration (outre le fait qu'il est toujours judicieux de rappeler, d'une manière générale, aux avocats l'incidence de la convention collective de travail N° 32 bis pour ce qui concerne le personnel salarié).

Le Conseil de l'Ordre, même si l'efficacité de pareille clause est sujette à débat, envisagerait volontiers que les conventions de cession soient transmises ou soumises au bâtonnier dans certaines hypothèses comme celle où le cessionnaire exerce la profession depuis moins de sept ans.

Les courageux et inspirés lecteurs n'hésiteront pas à faire part à la commission de déontologie de leurs observations, suggestions ou réflexions ; elles seront relayées, soyez-en sûrs, à l'occasion du débat qu'annonce l'O.B.F.G. Gageons que celui-ci votera bientôt un règlement qui fera la juste synthèse entre la liberté de choix des clients, les intérêts patrimoniaux des uns et des autres et les aspirations nobles de la déontologie.

4 juin 2003

Pour la Commission de déontologie

Pierre Pichault

### SOURCES :

- L'avocat a-t-il des « droits » sur sa clientèle, Léon Goffin, J.T. 1969, p.317 ;
- La patrimonialité dans l'association entre avocats, bâtonnier Chaplet, Le barreau de France, nov.-déc. 1957, p.6 ;
- Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles, Pierre Lambert, Ed. du Jeune Barreau, 1980, p.316 ;
- La Tradition de Liège, art. 145 et s. ;
- Règlement de l'Ordre des avocats du barreau de Charleroi du 3 mars 1997, art.95 ;
- La cession d'un cabinet ; faut-il réformer le règlement adopté en 1976 ? Jean-Pierre Bours, Rapport du 20 mai 1992 établi à la demande de Monsieur le Bâtonnier Mersch ;
- Travaux préparatoires au Règlement du barreau de Liège du 18 mai 1976 et procès-verbaux de la Commission de déontologie, notamment du 27 novembre 1975
- Procès-verbaux du conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège des 13 février et 11 mars 2003

## 8. L'objet, l'émotion et l'engagement.

### Réflexion de Maître Jean-Paul BRILMAKER

#### 1) Sur l'objet

Est-ce l'objet ou son envie qui me stimulent ?

Mon plaisir naît-il de le voir, de le caresser ou de l'espérer ?

L'adrénaline qui me projette vient-elle de l'avoir ou du désir ?

Il arrive que l'enfant ignore les jouets à peine reçus pour en vouloir frénétiquement, à nouveau, un autre, comme une faim qui ne s'assouvirait pas mais qui serait recherchée pour elle-même, inconsciemment.

*Un jour viendra peut-être où le rêve de l'objet suffira.*

*Au milieu de l'espace détruit.*

*Mais seule une mémoire dorée des faits et des manipulations d'objets aura survécu.*

*Lorsqu'elle ne pourra plus nous nourrir nous nous jetterons l'un sur l'autre.*

L'objet a d'abord servi à la survie et sa vue réveille nos sens dans la mesure où il la sert.

Peu à peu, à cette finalité de survie, s'ajoutera celle des stades intermédiaires apportés par les techniques et les goûts nouveaux. Ces stades retardent la consommation et augmentent le désir. Il faudra d'abord découper ou racler l'objet avec un autre objet dont la vue évoque la destination.

L'objet intermédiaire est, ainsi, lui aussi désiré en ce qu'il concourt à assouvir un besoin fondamental.

Nous recherchons l'activation de nos glandes si nous savons que nous mangerons à notre faim.

Plus tard, le fait de parler de l'objet nous fera saliver. Échanger à son propos, apporter des détails, aiguïsera l'excitation, la diversifiera, multipliera le plaisir.

Cet échange humain va favoriser la sophistication des mets, des matériaux et de leurs fonctions. Les habitudes d'un groupe social déterminé vont générer de nouveaux rapports aux objets et bouleverser la finalité de l'organisation humaine émancipée peu à peu des rites de survie grâce à la productivité du travail.

Le plaisir et sa recherche deviennent une fin en soi. A la diversification des objets s'associe un raffinement des désirs.

Par ailleurs, l'objet travaillé étant plus cher, sa possession sera inévitablement réservée aux dominants, ce qui éveillera des frustrations et de nouveaux désirs, cette fois-ci moins liés à la consommation qu'à la manifestation d'une position sociale.

La recherche de celle-ci fera se télescoper ce qui est bon et ce qui est cher au point de croire que l'objet précieux, parce que cher en travail, est nécessairement meilleur dans son aptitude à satisfaire des désirs.

L'objet est devenu une fétiche que l'on révère. Sa composition même, sa matière, suscitent l'envie comme l'or et le bois poli.

L'image de l'objet éveille d'autres finalités, plaisirs et envies qui s'affinent avec la hiérarchisation des rôles sociaux. L'orgueil et la domination accompagnent l'odeur du cuir d'une Jaguar devenue, elle-même le signe de la réussite sociale, le moteur même de l'action quotidienne des couches dominantes.

Avec la disparition du soviétisme rugueux s'est éteinte l'ultime manifestation de l'objet fonctionnel. Il n'y a plus de laide Lada qui ne servaient qu'au transport, de solides et atroces chaussures paysannes pour marcher, de quelconques fourchettes pour manger.

Désormais l'objet-fétiche positionne son possesseur. Il sert à donner l'image de l'appartenance à la classe sociale dominante, même si tel n'est pas le cas, par ailleurs...

L'objet devient le siège de deux envies : celle du plaisir que sa fonction apporte et celle de l'image sociale qu'il représente.

La grossièreté ne retient que la seconde.

Elle gagne du terrain. Nous nous jetterons bientôt l'un sur l'autre.

#### 2) Sur l'émotion

L'art est d'emblée une émotion.

La musique fut d'abord un cri, la peinture une vision, la parole une pensée et la danse une évocation.

##### I. La musique

Perdu dans les étoiles, un père repu joue du pipeau comme un chant de mère apaisante. Il revoit celle-ci et ne se sent plus seul.

L'émotion tirée de la musique qu'il crée tient précisément à ce que le son imitant la voix humaine génère cette image heureuse.

Et cette image est heureuse car elle est en soi la confirmation de ce qu'il existe non seulement comme un être vivant, à l'instar des moutons qu'il garde, mais aussi comme un être humain.

Car seul un autre être humain peut lui renvoyer l'image rassurante de lui-même en tant qu'homme, bien au-delà de sa simple existence biologique.

L'enfant-loup imite les loups qui l'ont sauvé mais perçoit, avec désarroi, qu'il n'en n'est pas un, ignorant par ailleurs qu'il est fils d'un homme à défaut d'en avoir jamais vu auquel il puisse s'identifier.

Ainsi donc l'autre moi-même, sans qui je ne suis, me renvoie l'image de mon identité, c'est à dire mon existence d'être humain.

*Nous* pensons, donc *nous* existons. J'existe parce que d'autres hommes pensent.

Et agissent. Car les hommes survivent par leur *action* concertée. Elle crée les objets et les signes pour les reconnaître. Elle malaxe le réel comme un pétrin la pâte.

Elle donne à chacun la sécurité quand vient la nuit et la peur du néant.

L'apaisement du bébé, son bonheur, s'alanguissent dans le son, les caresses et l'action des siens.

##### II. La peinture, la parole et l'écriture.

L'image exorcise la peur, elle réduit la taille du réel. La représentation du monde permet de le désigner, d'en distinguer les composants, de les nommer, créer les concepts et raffiner le langage.

La force évocatrice de l'image, en un instant, réveille la stupeur d'une terreur ou la tension d'un désir ancien.

L'aptitude de l'homme, redressé, à reproduire à volonté des sons variés et cohérents va lui permettre de joindre la parole aux gestes pour désigner les objets qu'il a dessinés, nommés, et représentés par des signes écrits.

##### III. La danse

Le geste et le saut retardent le temps, écartent l'espace. L'être n'est plus qu'un corps tendu soumis au rythme des sons et de l'indicible, quand les mots sont trop lourds et les pensées si lentes.

Les hommes ont appris à contrôler leurs gestes réflexes qui trahissaient leurs émotions immédiates. Ils les ont reproduits pour susciter celles-ci à l'envi, par jeu, parfois par transe, pour se vider, dans des rituels, du trop plein de peurs ou de frustrations accumulées.

Les arts du corps sont éminemment spectaculaires et représentent la victoire de celui-ci contre le temps et la mort. C'est une catharsis collective même pour les simples spectateurs.

#### IV. L'objet et l'émotion.

Tout ce processus de communications d'émotions, lentement élaboré est étroitement lié à une condition : que les deux parties communicantes soient aptes à se comprendre.

Cette aptitude humaine a permis un enrichissement exponentiel de l'expression artistique fondant son enjeu historique dans la communication, outre les gestes nécessaires au travail collectif et à la simple survie.

En tant que facteur nécessaire au développement humain, la domestication de l'émotion que représente la création artistique n'est assurément pas, comme certains pourraient le croire, un "supplément d'âme" réservé à l'élite mais une condition essentielle à notre survie d'espèce humaine et même, aujourd'hui, d'espèce vivante au vu du grand processus d'autodestruction entamé par l'avidité du rapport de l'homme à l'objet.

L'art est la sublimation du plaisir raffiné par l'échange, comme une recette complexe venue des âges anciens, qui éveillerait des odeurs enfouies et des rires partagés.

Sans les représentations données par la création artistique, l'objet n'est rien d'autre qu'une illusion de survie.

La possession de l'objet sans voir la nécessité du plaisir échangé et de l'interdépendance humaine nous enfonce dans la mort et la disparition de l'espèce.

L'émotion créative la retarde. Elle nous protège comme une mince atmosphère.

#### 3) Sur l'engagement

Les hommes et les femmes communiquent, échangent des objets, se rendent des services.

Pour survivre et se reproduire, ils se battent contre les éléments et exploitent les ressources naturelles.

Mais ils se battent aussi entre eux pour être reproducteurs, avoir les objets, les meilleures parts, les outils, les esclaves, diriger le clan, faire travailler à leur place.

Les triomphes des uns reposent sur les frustrations des autres, qui parfois s'unissent pour se révolter ou simplement établir un rapport de force.

Peu à peu, les rapports de force ont généré des identités sociales qui ont évolué avec ceux-ci.

La lutte entre ces identités sociales a elle-même amené nombre d'individus à prendre parti, s'engager d'un côté ou d'un autre, avec les dominants ou avec les dominés, sachant que le choix des premiers est souvent plus rémunérateur...

Par ailleurs, la domination est le résultat d'une répression non seulement physique mais aussi idéologique, s'exprimant au travers des idées et concepts servant à obtenir la soumission des uns, d'une part, et l'adhésion des autres, et particulièrement les serviteurs du pouvoir, d'autre part.

Inversement, les dominés tentent d'échapper à leur condition en s'armant et en créant des contre-concepts destinés à les unir et légitimer leur lutte.

Chaque individu est traversé à la fois par les concepts propres à son groupe socio-économique et par ceux générés par la lutte idéologique. Parmi ces derniers figure, par exemple, le fait que le pouvoir se limite nécessairement à quelques uns...

Mais il arrive souvent que les révoltés d'hier, lorsqu'ils gagnent le pouvoir, adoptent les mêmes techniques pour y rester, tant sont prégnants les avantages liés à la possession des objets et des signes distinctifs dominants, ce qui suscite de nouvelles frustrations et désirs de révolte...

Comment faire pour briser ce cercle vicieux générateur de tant de destructions et de souffrances ?

Il y a peu de chance d'y arriver si l'espèce humaine persiste, *quelques temps encore*, dans l'avidité à détenir des objets, et particulièrement dans un rituel ostentatoire.

A nouveau l'ébauche d'une véritable survie passe par l'émotion créative en ce qu'elle mobilise et entretient la compassion et la conscience de la solidarité nécessaire à l'existence.

Car ce qui fait l'existence de l'espèce humaine, ce qui explique son évolution extraordinaire, ne repose pas seulement sur le principe d'adaptation, commun aux autres espèces vivantes, mais aussi sur la conscience d'elle-même et des moyens propres à accroître la qualité du plaisir et des émotions, à savoir les stimulants principaux pour chacun.

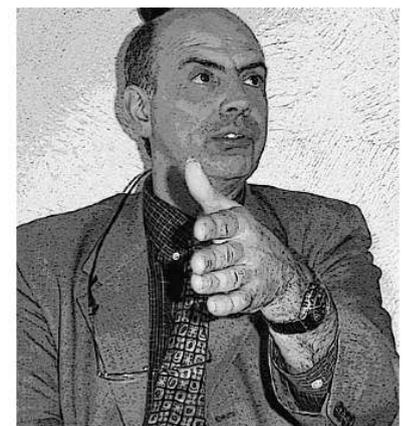
La privation de l'accès à ceux-ci engendrera toujours la révolte. Inversement leur répartition égale est un préalable obligatoire à un monde nouveau.

Le principe d'égalité, basé sur la dignité humaine prise comme un fondement à l'existence solidaire des hommes est un concept propice au changement social en profondeur.

La justice et particulièrement la défense des droits individuels et fondamentaux, dégagés patiemment et, parfois douloureusement, au travers des luttes séculaires contre le pouvoir et le droit du plus fort, constituent assurément un engagement qui mérite une certaine attention.

Cette dynamique persistera sans doute des millénaires avant qu'un homme, ou une femme, puisse dire, un jour, regardant derrière soi : nous sommes bien dans un monde nouveau.

Jean-Paul BRILMAKER



# 9. Les interventions de la Caisse de prévoyance en faveur des avocats du barreau de Liège en l'an 2002

La solidarité n'est pas un vain mot

Chaque année, dans ce bulletin, je vous rappelle les efforts de la Caisse de prévoyance des avocats et des huissiers de justice qui fut fondée en mars 1951 sous la forme d'une A.S.B.L. par les barreaux belges soucieux, en l'absence de statut social organisé par la loi, d'assurer aux avocats et huissiers une modeste pension d'alors 24.000fb/an et de venir en aide à leurs veuves et à leurs orphelins et ce, par l'entraide professionnelle.

L'A.R. pris en application de la loi du 30/6/1956 sur la pension de vieillesse des travailleurs indépendants a consacré son existence. Depuis l'organisation du statut social des indépendants par les arrêtés de 1967, la Caisse ne gère plus qu'un régime complémentaire au régime légal qui permet à ses affiliés de compléter leur pension (département pension de la Caisse). Parallèlement, elle a axé tout particulièrement ses efforts sur l'amélioration des avantages offerts par son département solidarité pour soutenir les veuves et orphelins d'avocats et ceux de ses membres âgés ou atteints dans leur santé.

## 1.- LE DEPARTEMENT "SOLIDARITE" DE LA C.P.A. SYSTEME DE REPARTITION

Depuis le 1/4/1993, l'Ordre cotise à titre collectif au fonds de solidarité de la Caisse de prévoyance qui est alimenté par le produit des timbres de plaidoiries et les cotisations de ses membres.

Ainsi, dès leur admission au barreau de Liège, tous les avocats de Liège bénéficient des avantages de ce département qui sont présentés schématiquement par la Caisse dans ce bulletin.

Depuis le 1<sup>er</sup> /1/00, ces avantages ont été majorés.

Au cours de l'année 2002, ce fonds de solidarité de la Caisse a versé à divers avocats du barreau de Liège 136.432,07 EUR, répartis de la manière suivante :

- rentes d'orphelins : 23.250,00 EUR;
- allocations uniques aux conjoints survivants : 3.000,00 EUR;
- allocations après enquêtes en faveur des conjoints survivants : 60.032,18 EUR;
- 29.625,00 EUR en faveur d'avocats en incapacité de travail;

- 15.894,96 EUR en faveur d'avocats âgés de plus de 65 ans ou qui rencontrent des difficultés passagères;
- 4.656,93 EUR de rentes de retraite et de survie.

Si l'on retient que la cotisation collective versée par l'Ordre pour tous les avocats de notre barreau en 2002 fut de 31.525,00 EUR, il est incontestable que la solidarité est payante. Pour rappel, les avantages du fonds de solidarité sont les suivants :

### *Avantages inconditionnels :*

- une allocation inconditionnelle de 3.000,00 EUR bruts (121.020fb) par an à chaque orphelin, d'un membre de la Caisse qui bénéficie d'allocations familiales et ceci jusqu'à l'âge de 25 ans. Dès le début d'études supérieures, ce montant est porté à 4.500,00 EUR bruts (181.530fb)
- une allocation unique de 3.000,00 EUR bruts(121.020fb) lors du décès d'un membre de la Caisse au conjoint survivant ou, à défaut, aux enfants mineurs qui étaient à sa charge.

### *Avantages conditionnels :*

- une allocation complémentaire de survie pour le conjoint survivant de manière à porter ses revenus à 7.500,00 EUR bruts par an (302.549fb) et qui s'ajoute à la pension minimum légale d'indépendant et à la pension extralégale éventuelle de la Caisse, sous réserve d'une enquête sur les ressources;
- une allocation complémentaire pour les membres à partir de 65 ans de manière à porter leurs revenus à 9.000,00 EUR bruts par an pour un ménage (363.059fb) et à 7.500,00 EUR bruts par an (302.549fb) pour un isolé, et s'ajoute à la pension minimum légale d'indépendant, à la pension extralégale éventuelle de la Caisse et les éventuelles indemnités pour cause d'incapacité de travail dérivant d'une assurance privée ou d'une mutuelle après enquête sur les ressources;
- une allocation aux membres en difficulté à raison d'incapacité de travail prolongée ou d'autres circonstances imprévues et particulièrement graves jusqu'à l'âge de 65 ans, de manière que leurs revenus atteignent 9.000,00 EUR bruts par an (363.059fb) pour un ménage et 7.500,00 EUR bruts par an (302.549fb) pour un isolé,

- qui s'ajoute à la pension minimum légale, aux indemnités d'incapacité de travail reçues dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, d'une assurance privée ou d'une mutuelle, au revenu cadastral de l'immeuble ou de la partie d'immeuble occupée par le membre. Il n'est pas tenu compte des revenus professionnels jusqu'à 5.949,44 EUR. (après enquête sur les ressources);
- des allocations uniques exceptionnelles sont accordées par le comité de direction aux membres qui doivent faire face à des difficultés imprévues et temporaires.

La Caisse est à la disposition des avocats. N'hésitez pas à communiquer à la Commission solidarité du barreau de Liège (José CLOES et Mabeth BERTRAND) les cas qui pourraient être signalés à la C.P.A.

## 2.- DEPARTEMENT PENSION SYSTEME DE CAPITALISATION

Pour rappel, depuis 1981, les avocats peuvent se constituer une pension extralégale auprès de leur caisse d'assurances sociales.

La C.P.A., qui avait déjà, depuis longtemps, organisé un système similaire, octroie à ses affiliés un système plus favorable et plus souple que celui qui est offert par les caisses sociales, puisque, en 2002 :

- le taux de capitalisation était de 4 % (au lieu de 3 % environ dans les autres caisses ou assurances) pour les contrats souscrits depuis le 1<sup>er</sup>/1/1999 et de 5 % pour les contrats antérieurs à cette date;
- la cotisation peut être déterminée à la carte;
- la prise de cours de la garantie peut être reportée jusqu'à 70 ans;
- le capital est réversible à 60 % sur la tête du conjoint survivant, du cohabitant survivant ou des enfants à charge de l'affilié. Le comité de direction proposera à la prochaine assemblée générale d'attribuer ces avantages à des bénéficiaires "au choix" et précisés dans un avenant.

Lors de l'attribution du capital ou de la rente, il a été tenu compte, en outre, de participations bénéficiaires qui étaient, en 2002, de 0,5 % pour les anciens contrats capitalisés au taux de 4 % et de 1,5 % pour les contrats souscrits en 2001 : un sort particulier leur a été fait car ils avaient été souscrits pendant l'année du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Caisse de prévoyance des avocats.

Il résulte d'une étude réalisée par un actuairé consultant indépendant, à la demande du barreau de Bruxelles, que *«le choix de la Caisse de prévoyance des avocats et des huissiers est, de toute évidence, le premier choix et ce, jusqu'au niveau maximum de cotisation possible (actuellement 2.375,00 EUR annuellement)»* (extrait de la Lettre du Bâtonnier de Bruxelles).

### **3.- L.A.C.P.A. SUR LE WEB**

Si vous souhaitez obtenir une proposition d'affiliation au fonds de pension et une projection des avantages personnalisés qui vous sont offerts en fonction de votre âge et des montants que vous voulez y consacrer, il vous suffit de cliquer

[www.cpah.be](http://www.cpah.be)

### **4.- LES NOUVELLES PERSPECTIVES DE LA PENSION LIBRE COMPLEMENTAIRE**

La pension libre complémentaire est en mouvance. Le gouvernement nous a concocté une nouvelle loi qui serait en vigueur au 1<sup>er</sup>/1/2004 sur la pension légale complémentaire des indépendants : la CPA a participé à de nombreuses réunions avec la Caisse complémentaire des notaires, celle des pharmaciens, celle des médecins, afin de trouver une solution d'entente et de compromis à l'égard de la nouvelle loi.

Cette pension complémentaire sera imposée à chaque travailleur indépendant, au conjoint aidant, à l'aidant indépendant et offrira une pension de survie aux ayants droit.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle loi implique évidemment de nouvelles études que la Caisse confie bien sûr à des actuaires.

Pour tous renseignements : Marie-B. BERTRAND, présidente du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance, place Ste-Véronique, 6, 4000 Liège (tél. : 04.252.28.60 - fax : 04.252.93.30 courriel : [bertrandhenry@avocat.be](mailto:bertrandhenry@avocat.be)).

# 10. La BD judiciaire

## AUX MARCHES DU PALAIS

Casacal © 2002

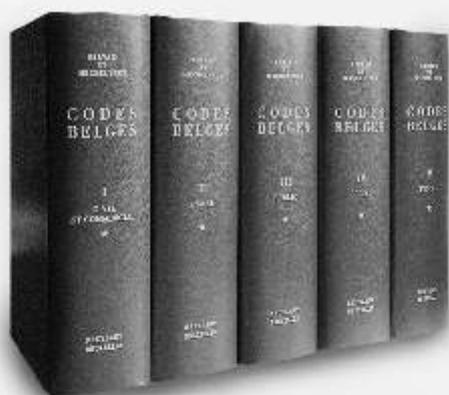
Ha, les fêtes  
 approchent!  
 C'est le temps  
 des partys de  
 bureau...  
 Voici quelques  
 règles à suivre  
 pour y survivre... ➔





# BRUYLANT LES CODES BELGES

SUR FEUILLETS MOBILES OU CD-ROM



3 mises à jour par an  
Conditions spéciales  
pour étudiants et avocats stagiaires



Version démo du CD-Rom sur :  
[www.bruylant.be](http://www.bruylant.be)

RUE DE LA RÉGENCE 67 • B-1000 BRUXELLES • TEL +32 (0)2 51 2 98 45 • FAX +32 (0)2 51 72 02 • [abr@bruylant.be](mailto:abr@bruylant.be)

# 11. Le potin respectueux



## ELECTIONS LEGISLATIVES : MAIS QU'EST-CE QUI LES FAIT COURIR ?

Même si nos confères sont bien moins nombreux que jadis sur les listes électorales, la lecture de celles-ci réserve à chaque fois des surprises.

Sans s'attarder sur le cas fort heureusement isolé d'un avocat d'un autre barreau candidat d'un parti liberticide, il faut relever à LIEGE, et parmi d'autres plus " attendus ", les cas d'Anne-Michèle HANNON et René SWENNEN.

La première, que l'on a connue PSC pendant de nombreuses années, et à une époque où la tendance dominante de ce parti n'était pas précisément à gauche, a mené cette fois campagne sur la liste socialiste.

Le charme de Michel DAERDEN est décidément pour le moins puissant et la sensibilité féminine peu compréhensible ... !

Quand au second, est-ce son amour de la littérature et son talent pour celle-ci qui le poussent à vouloir se rapprocher à ce point de la France ?

Vu le nombre de voix récoltées, et même en tablant sur une progression exponentielle à chaque scrutin, il serait peut-être préférable qu'il pense à introduire une demande de naturalisation ...

## COMMENT FAIRE PRESSION SUR UN CONFRERE OU UN ADVERSAIRE ?

Vous souhaitez vous débarrasser d'un concurrent trop proche de votre clientèle ?

Vous voulez gagner un procès, manquez d'arguments mais avez par contre connaissance d'éléments que votre adversaire n'a pas intérêt à voir étaler sur la place publique ?

Une nouvelle technique s'offre à vous : la dénonciation fiscale.

La procédure est détaillée sur le site officiel de l'administration des finances !

Tapez : [www.fiscus.fgov.be](http://www.fiscus.fgov.be)

Choisissez le français.

Cliquez sur " Questions fréquemment posées "

Cliquez sur " L'impôt des personnes physiques "

Dans le tableau, en bas de page, cliquez sur " comment puis-je dénoncer une fraude fiscale ? "

Et voilà ... il est même précisé aimablement que la plainte peut être anonyme.

## JUSTICE DE PAIX DU 1<sup>er</sup> CANTON DE LIEGE : NOUVEAU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Suite à l'admission à l'éméritat de M. Jacques BOVY et à la nomination de M. André LIEVENS, celui-ci vient de faire parvenir à Monsieur le bâtonnier le communiqué suivant :

*" Monsieur le Bâtonnier,*

*Afin de faciliter l'organisation de la juridiction, et dans l'attente d'établir un règlement d'ordre intérieur complet, ce que je ferai dès que j'aurai pu prendre le pouls de mon canton, j'ai d'ores et déjà arrêté les mesures suivantes :*

- 1. Les frais de mise au rôle seront à l'avenir exponentiellement proportionnels à la longueur de l'acte introductif d'instance et non plus calculés sur les montants en jeu*
- 2. Seule la jurisprudence disponible au greffe de la juridiction pourra dorénavant être invoquée par les plaideurs*
- 3. Il est inutile de préciser sur les bulletins de fixation le temps de plaidoirie sollicité ; celui-ci sera fixé d'autorité par moi-même sur base de critères qu'il est inutile d'exposer ici et dans une fourchette de 30 secondes à 5 minutes maximum*
- 4. Les avocats seront toutefois toujours accueillis et écoutés et tout manquement aux règles qui précèdent ne sera bien entendu pas sanctionné "*



# Fonds de pension

- ↳ capital à l'âge de **65 ans**
- ↳ + un montant de participations bénéficiaires
- ↳ au choix - réversible à **60 %** sur la tête du conjoint survivant, du cohabitant survivant, des enfants de l'affilié ou un bénéficiaire au choix - ou non-réversible
- ↳ en cas de décès, le paiement immédiat d'un capital de survie
- ↳ cotisation annuelle à fixer librement entre **250 EUR** et **2.375 EUR** (par tranche de **125 EUR**)
- ↳ les cotisations sont intégralement déductibles en tant que charges professionnelles (Art. 52/115, 6<sup>ème</sup> Par. du Commentaire Administratif du Code des Impôts sur les Revenus) quel que soit le revenu et donne lieu à une réduction importante sur les impôts

# Fonds de solidarité

- ↳ une allocation inconditionnelle de **3.000 EUR** par an, à chaque orphelin d'un membre de la Caisse qui bénéficie d'allocations familiales légales et ceci jusqu'à l'âge de 25 ans. Dès le début d'études supérieures ce montant est porté à **4.500 EUR** par an
- ↳ en cas de décès d'un membre de la Caisse, une allocation unique inconditionnelle de **3.000 EUR** pour le conjoint survivant
- ↳ pension de survie complémentaire pour le conjoint survivant de maximum **7.500 EUR** par an, après enquête sur les ressources
- ↳ pension complémentaire pour le membre à partir de **65 ans** de maximum **7.500 EUR** par an pour un isolé et de **9.000 EUR** pour un ménage, après enquête sur les ressources
- ↳ intervention en faveur du membre en raison d'incapacité de travail de longue durée de maximum **7.500 EUR** par an pour un isolé et de **9.000 EUR** pour un ménage, après enquête sur les ressources
- ↳ d'autres allocations sont octroyées à des membres en difficultés



Avenue de la Toison d'Or 64  
1060 Bruxelles  
Tél. 02 534 42 42  
Fax 02 534 43 43  
E-mail: info@cpah.be

[www.cpah.be](http://www.cpah.be)

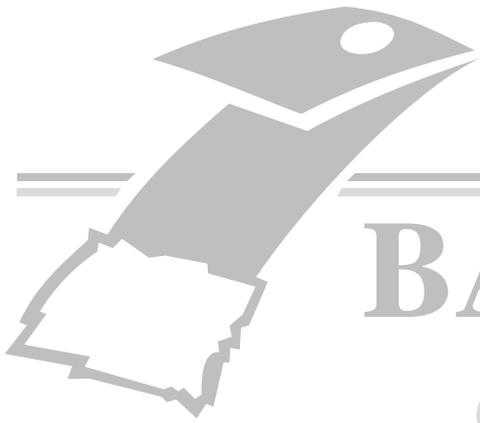


## Comité de rédaction

Stéphane Gothot      rédacteur en chef  
Eric Franssen - Claudine Leyboff      coordination  
Nicolas Antoine  
Anne Beauvois  
Jean-Paul Brilmaker  
Pierre Defourny  
Philippe Godin  
Brigitte Merckx

## Editeur responsable

Luc-Pierre Maréchal  
Palais de Justice Boîte 2  
4000 Liège



**BARREAU**  
*de* **LIEGE**

Nouvelle édition  
de base 2003

# LES CODES LARCIER

Sous la direction de

Claude LAMBERTS, Jean-Jacques WILLEMS, Léandre DRION,  
Emmanuel CAPRASSE, Marc-Albert JAMIN, Fernand BRASSEUR,  
Gustave STEFFENS, Jean-Pierre AERTS, Frédéric CLOSE

La référence en matière de codes.  
L'essentiel des dispositions légales et  
réglementaires au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## Deux versions adaptées à vos besoins



- Au choix : la collection complète ou un ou plusieurs tome(s)
- Une collection de 7 tomes + tables alphabétique et chronologique
- Une mise à jour tous les six mois par des compléments cumulatifs

**Collection complète en version papier**

**Prix abonnés - 15 % : 841,50 €**

(au lieu de 990,00 € prix normal)



- Au choix : la collection complète ou un ou plusieurs tome(s)
- Une coordination complète semestrielle
- Une recherche multicritère pour une information exhaustive

**Collection complète sur CD-Rom**

Prix de la base pour les nouveaux abonnés (1 utilisateur à la fois)

**Promotion jusqu'au 01/10/03 600,00 €**

après le 01/10/03 800,00 €



**Informations et commandes :**

LARCIER c/o Accès +apl • Fond Jean-Pâques 4 • B-1348 Louvain-la-Neuve

☎ (010) 48 25 86 • 📠 (010) 48 25 19

e.mail : [accès+cde@deboeck.be](mailto:accès+cde@deboeck.be) • [www.larcier.com](http://www.larcier.com)